

7 septembre 2010

Commission des lois

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (N° 2720)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Amendements aux articles 1^{er} AA à 10

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL105

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit d'abroger la disposition introduite en deuxième lecture par le Sénat relative aux circonscriptions d'élection des conseillers territoriaux. Il n'est pas souhaitable de remplacer le canton, actuelle circonscription d'élection du conseiller général, par une circonscription d'élection d'un nouveau type, appelée « territoire ». Outre le fait qu'il serait en pratique impossible de dessiner « une circonscription électorale dont les communes constituent un espace géographique, économique et social homogène », il n'est pas satisfaisant que le découpage du département en territoires ne soit pas soumis aux mêmes règles que la délimitation actuelle des cantons (décret en Conseil d'État après avis du conseil général).

Par ailleurs, l'argument selon lequel le remplacement du canton par le territoire permettrait de préserver le statut des actuels chefs-lieux de cantons n'est plus valable dès lors qu'est rétablie la disposition qui avait été introduite en première lecture à l'Assemblée nationale (article 36 B) qui permet de conserver le statut de chef-lieu de canton en cas de fusion de plusieurs cantons.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE :

Les auteurs du présent amendement entendent supprimer les conseillers territoriaux.

L'instauration du conseiller territorial serait une erreur fondamentale.

Le conseiller territorial, tel qu'il est envisagé, est une erreur. Le mode de scrutin uninominal majoritaire aboutirait, sans qu'aucun doute ne soit possible, à un recul de la parité dans la composition des conseils régionaux, ce que le Conseil constitutionnel ne saurait accepter. Le renoncement au scrutin proportionnel constituerait un obstacle à la représentation de la diversité. L'application aux conseillers régionaux d'un système électoral adapté aux conseillers généraux, garants des équilibres territoriaux, sonnera le glas de la vision stratégique que permet de dégager la conscience de l'intérêt régional. La confusion des scrutins est bien la marque de la confusion des fonctions que traduit ce projet de loi, ignorant de la réalité du « local » et qui prépare l'avènement d'un personnel politique professionnalisé et toujours plus éloigné des préoccupations quotidiennes de la population.

(CL7)

Le conseiller territorial, dans son principe, est une erreur. L'exercice de son mandat rendrait illusoire la libre-administration des différentes collectivités concernées, pourtant consacrée par la Constitution. En cela, il ne répond pas à l'objectif affiché de coordination des politiques. Il ne répondrait pas plus à l'objectif de réductions des coûts (aujourd'hui relativement modestes) puisqu'il aboutirait à l'augmentation des effectifs de nombreux conseils régionaux et à celle des dépenses rendues nécessaires par la généralisation d'élus nécessairement « à plein temps ». La recherche d'une meilleure articulation de l'action des collectivités territoriales passera par des solutions plus efficaces, moins déstabilisatrices, et surtout moins démagogiques.

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaing, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 1^{ER} AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création de nouvelles « circonscriptions électorales » et à celle du « conseiller territorial ».

Ils attirent particulièrement l'attention sur la formulation du présent article, aux termes duquel « le territoire est une circonscription électorale dont les communes constituent un espace géographique, économique et social homogène ». Faut-il comprendre que les territoires seront constitués de façon à ce qu'ils soient socialement et économiquement homogènes ? Y aura-t-il, par conséquent, des territoires riches et dynamiques économiquement, et des territoires pauvres et relégués ? C'est bien ce que semble confirmer la mention suivante : « le découpage territorial du département respecte sa diversité géographique, économique et sociale ». Qu'est-ce qu'un découpage qui respecte la diversité sociale et économique du département, si ce n'est un découpage qui, précisément, entérine cette diversité par des territoires eux-mêmes « divers socialement » ?

La formulation de cet article est particulièrement hasardeuse et non-juridique. Ce flou entretient les inquiétudes soulevées par les députés communistes et républicains sur le développement inégalitaire des territoires qui semble être l'axe majeur du présent projet de loi (dont les métropoles sont un exemple fort).

Les députés communistes et républicains demandent la suppression de cet article.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} AA

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Chaque assemblée territoriale doit émaner d'une élection qui lui est propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode de scrutin des collectivités territoriales est un élément qui participe de leur existence même. Il n'y a pas de collectivité territoriale autonome sans élection spécifique. Cet amendement vise au respect de l'article 72 de la Constitution qui stipule que les collectivités « sont administrées librement par des conseils élus » et « qu'aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre ».

Il prévient le risque de faire, dans la pratique, de la collectivité régionale « le Congrès des départements ».

Il prévient le risque de l'invalidation de l'élection d'un conseil territorial qui aurait des conséquences sur deux assemblées (conseil régional et conseil général).

CL29

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER}AA

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Chaque assemblée territoriale doit disposer d'élus qui lui sont propres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des mêmes élus appelés sur la base d'une même élection à gérer les destinées de deux collectivités différentes institutionnellement, territorialement et fonctionnellement est en contradiction avec l'article 72 de la Constitution.

CL214

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

Présenté par Gouvernement

ARTICLE 1^{ER} A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Article 1^{er} bis. - Les conseillers territoriaux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours selon les modalités prévues au titre III du livre I^{er} du code électoral. Ils sont renouvelés intégralement tous les six ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a retenu, en première lecture, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des futurs conseillers territoriaux.

Ce mode de scrutin, connu et apprécié des Français, est appliqué aujourd'hui pour l'élection des députés comme pour celle des conseillers généraux ; il permet à la fois de maintenir une représentation des territoires au sein des futures assemblées départementales et régionales et de leur garantir l'existence d'une majorité stable.

Le Sénat ne l'a pas adopté, sans qu'aucune majorité ne se prononce en faveur de l'un des autres modes de scrutin qui lui étaient proposés par des sénateurs.

Il est en conséquence proposé de rétablir la disposition prévoyant l'élection des futurs conseillers territoriaux selon les modalités prévues, au titre III du livre I^{er} du code électoral, pour l'élection des conseillers généraux.

L'amendement ajoute, mettant fin au renouvellement par moitié des membres des conseils généraux, que les conseillers territoriaux seront renouvelés intégralement tous les six ans.

(CL214)

Les dispositions tirant les conséquences de la création des conseillers territoriaux pour la rédaction de certains articles du code électoral et du code général des collectivités territoriales seront précisées dans le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale, déposé au Sénat en octobre dernier et qui comporte d'autres mesures intervenant dans le domaine électoral.

CL212

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par Mme Brigitte Barèges

ARTICLE 1^{ER} A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les conseillers territoriaux sont élus selon un scrutin mixte qui comprend :

« 1° Pour 80% d'entre eux, un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

« Est proclamé élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

« En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamés élus.

« 2° Pour 20% d'entre eux, une répartition proportionnelle aux suffrages émis dans les cantons en faveur de candidats mentionnés au 1°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du conseiller territorial doit nous conduire à repenser le monde de représentation des territoires. Si le principe demeure d'une assise territoriale du conseiller territorial, cela ne doit pas se faire aux dépens exclusif des sensibilités politiques jusqu'alors représentés au sein des assemblées régionales à la faveur d'un scrutin de liste à la proportionnelle.

Aussi, une méthode acceptable de représentation passe par un panachage des modes de scrutin dans lequel la prime reste néanmoins à l'élection de l'élu bénéficiant d'un ancrage territorial.

CL106

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au huitième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 12,5 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de réintroduire la disposition, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du Gouvernement, qui porte de 10 % à 12,5 % le seuil de suffrages nécessaire (en proportion des électeurs inscrits) pour être présent au second tour des élections cantonales.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le redécoupage des élections législatives a eu lieu, et que le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de rappeler la règle, dégagée par lui en 1986, selon laquelle la délimitation des circonscriptions législatives devait respecter celle des cantons, cet article, introduit au Sénat en 2^{ème} lecture, revient à demander au Parlement de revenir sur une règle dont le respect sous-tendait l'adoption d'une nouvelle carte électorale pour les élections législatives. Comme la constitutionnalité de cette disposition est plus que douteuse, les auteurs du présent amendement exigent sa suppression.

CL107

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} C

Après le mot : « cantons », rédiger ainsi la fin de cet article :

« respecte les limites des circonscriptions pour l'élection des députés déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral. Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de rétablir la disposition proposée par le Gouvernement et retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, qui prévoit que la délimitation des cantons devra dans tous les cas respecter les limites des circonscriptions législatives. En outre, il insère également dans cet article une disposition relative à l'inclusion dans le même canton de toute commune de moins de 3 500 habitants, afin de faire figurer dans le même article l'ensemble des dispositions relatives à la délimitation des cantons.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Opposés à la création du conseiller territorial, les auteurs du présent amendement sont logiquement opposés à l'institution d'un conseiller territorial suppléant.

CL108

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} *BIS A*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de supprimer la disposition relative à la délimitation des circonscriptions d'élection des conseillers territoriaux retenue par le Sénat en deuxième lecture, au profit de l'introduction, dans l'article 1^{er} C, de la disposition, qui avait été proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyant que les communes comptant moins de 3 500 habitants devront dans tous les cas être comprises dans le même canton.

CL10

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « territoire » ayant vocation à remplacer celle de canton dans le cadre de la mise en place du conseiller territorial, les auteurs du présent amendement ne peuvent qu'en demander la suppression.

CL88

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL13

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un même département, l'écart entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé ne peut excéder trente pour cent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir un découpage équilibré respectant la cohérence géographique, les évolutions démographiques, les principes d'égalité et de proximité de la circonscription cantonale.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence avec ceux déposés, tendant à la suppression du conseiller territorial.

La répartition proposée dans ce tableau créera ou amplifiera de nombreuses inégalités entre régions ou à l'intérieur d'une même région qui porteront un grave préjudice à la démocratie locale. Cette répartition du nombre de conseillers territoriaux révèle au mieux une improvisation coupable.

Ainsi, le nombre d'habitants représenté par un conseiller territorial en Limousin et près de cinq fois inférieur à ce même nombre en Ile-de-France. Des écarts considérables existent également entre le nombre d'habitants représentés par un conseiller territorial en Auvergne et en Rhône-Alpes, il est de 9172 dans le premier cas et de 20355 dans le second. Des comparaisons entre l'Alsace et la Franche Comté, le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie offrent des exemples similaires.

(CL11)

Certaines régions seraient représentées par un nombre de conseillers territoriaux quasiment similaire alors que d'importants écarts existent entre leurs populations respectives. Il en serait ainsi de la Picardie et la Franche Comté, la Lorraine et le Poitou Charente, les Pays-de-Loire et le Centre, le Limousin et la Haute-Normandie, le Nord-Pas-de-Calais et la Bourgogne. Cette dernière serait représentée par un nombre de conseillers territoriaux identique à la Lorraine alors que l'écart entre les deux populations est de 700 000 habitants. Nous sommes très loins des écarts admissibles pour une meilleure représentation des territoires.

Le fait que des écarts de représentation très importants existent entre des départements d'une même région est encore plus grave. Cela signifie que des conseillers territoriaux qui siègeraient au sein d'une même assemblée représenteraient un nombre d'habitants qui varierait considérablement. Ainsi, un conseiller territorial du Lot-et-Garonne représenterait en moyenne 12431 habitants contre 17839 en Gironde. Un conseiller territorial des Hautes-Alpes représenterait 8832 habitants contre 26119 habitants pour les Bouches-du-Rhône.

Enfin, le nombre d'élus qui seraient amenés à siéger dans les Conseil régional augmenteraient considérablement dans certaines régions si l'on se réfère à ce tableau. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le nombre de conseillers régionaux est de 123, le nombre de conseillers territoriaux serait de 226. Le nombre d'élus passerait du simple au triple en Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, il doublerait dans la quasi-totalité des autres régions. Cela créerait des difficultés considérables dans l'exercice de la démocratie locale qui n'ont manifestement pas été anticipées par le Gouvernement.

CL89

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 1^{ER} BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL213

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

Présenté par Gouvernement

ARTICLE 1^{ER} BIS B

Modifier ainsi le tableau annexé à la loi en application de cet article :

1°) A la ligne Centre, dans la colonne « Conseil régional », remplacer le nombre : « 184 » par le nombre « 172 » ;

- à la ligne Cher (région Centre), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 27 » par le nombre « 25 » ;

- à la ligne Indre (région Centre), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 21 » par le nombre « 19 » ;

- à la ligne Indre-et-Loire (région Centre), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 39 » par le nombre « 35 » ;

- à la ligne Loir-et-Cher (région Centre), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 27 » par le nombre « 25 » ;

- à la ligne Loiret (région Centre), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 41 » par le nombre « 39 » ;

2°) A la ligne Champagne-Ardenne, dans la colonne « Conseil régional », remplacer le nombre : « 136 » par le nombre « 138 » ;

- à la ligne Marne (région Champagne-Ardenne), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 45 » par le nombre « 49 » ;

- à la ligne Haute-Marne (région Champagne-Ardenne), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 25 » par le nombre « 23 » ;

3°) A la ligne Lorraine, dans la colonne « Conseil régional », remplacer le nombre : « 134 » par le nombre « 126 » ;

- à la ligne Meurthe-et-Moselle (région Lorraine), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 37 » par le nombre « 35 » ;

(CL213)

- à la ligne Meuse (région Lorraine), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 19 » par le nombre « 17 » ;

- à la ligne Moselle (région Lorraine), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 51 » par le nombre « 49 » ;

- à la ligne Vosges (région Lorraine), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 27 » par le nombre « 25 » ;

4°) A la ligne Midi-Pyrénées, dans la colonne « Conseil régional », remplacer le nombre : « 246 » par le nombre « 250 » ;

- à la ligne Aveyron (région Midi-Pyrénées), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 31 » par le nombre « 29 » ;

- à la ligne Haute-Garonne (région Midi-Pyrénées), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 75 » par le nombre « 89 » ;

- à la ligne Gers (région Midi-Pyrénées), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 21 » par le nombre « 19 » ;

- à la ligne Lot (région Midi-Pyrénées), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 21 » par le nombre « 19 » ;

- à la ligne Hautes-Pyrénées (région Midi-Pyrénées), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 25 » par le nombre « 23 » ;

- à la ligne Tarn-et-Garonne (région Midi-Pyrénées), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 25 » par le nombre « 23 » ;

5°) A la ligne Pays de la Loire, dans la colonne « Conseil régional », remplacer le nombre : « 173 » par le nombre « 175 » ;

- à la ligne Loire-Atlantique (région Pays de la Loire), remplacer le nombre : « 51 » par le nombre « 53 » ;

- à la ligne Mayenne (région Pays de la Loire), remplacer le nombre : « 21 » par le nombre « 19 » ;

- à la ligne Vendée (région Pays de la Loire), remplacer le nombre : « 31 » par le nombre « 33 » ;

6°) A la ligne Picardie, dans la colonne « Conseil régional », remplacer le nombre : « 109 » par le nombre « 103 » ;

- à la ligne Aisne (région Picardie), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 33 » par le nombre « 31 » ;

(CL213)

- à la ligne Oise (région Picardie), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 39 » par le nombre « 37 » ;

- à la ligne Somme (région Picardie), dans la colonne « Nombre de conseillers territoriaux », remplacer le nombre : « 37 » par le nombre « 35 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté en deuxième lecture, en annexe à l'article 1^{er} bis B, un tableau précisant les effectifs des conseillers territoriaux par département et par région, tableau inspiré de celui adopté par l'Assemblée nationale en première lecture tout en comportant quelques ajustements sur lesquels il est proposé de revenir en partie :

en premier lieu, ce second tableau comporte pour chaque département un nombre impair d'élus, afin d'éviter les situations où un président est élu et se maintient au bénéfice de l'âge. Cette modification est favorable au bon fonctionnement de la collectivité territoriale, même s'il en résulte une légère augmentation du nombre total d'élus, et il est proposé de la conserver ;

en deuxième lieu, il reprend quatre des cinq principes directeurs ayant guidé le tableau adopté par l'Assemblée nationale : une répartition effectuée à partir du département le moins peuplé et croissant avec la population ; une baisse significative, dans chaque région, du nombre total de conseillers territoriaux par rapport au nombre actuel d'élus départementaux et régionaux ; une diminution du nombre de conseillers territoriaux dans le département le moins peuplé limitée, dans la mesure du possible, au quart de son effectif actuel ; et un minimum de 15 conseillers territoriaux dans chaque département. En revanche, le tableau sénatorial s'écarte, dans trois régions (Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées et Pays de la Loire), de la règle imposant à la représentation moyenne de chaque département de se situer dans une fourchette de plus ou moins 20 % par rapport à la représentation moyenne des habitants par conseiller territorial à l'échelon de la région ;

en troisième lieu, il augmente plus qu'il n'est nécessaire pour respecter le principe d'un nombre impair de sièges le nombre de conseillers territoriaux attribué à quelques départements de trois régions (Centre, Lorraine et Picardie), alors même que leurs effectifs actuels n'enregistraient pas une trop forte baisse dans le premier tableau. Cette augmentation se traduit par un nombre total de conseillers territoriaux porté de 3 448 à 3 500 dans l'ensemble des départements.

Il est en conséquence proposé de modifier les effectifs de ces six régions afin que, d'une part, le « tunnel » d'écarts de + ou - 20 % soit respecté dans les trois premières et que, d'autre part, et dans un souci d'équité, les effectifs des départements des trois autres régions ne soient pas excessivement augmentés.

Le nombre total des conseillers territoriaux est ainsi ramené à 3 482.

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES N°2720

AMENDEMENT

Présenté par Bernard DEROSIER, Victorin LUREL et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} BIS B

Dans le tableau annexé à la présente loi

I. - Dixième ligne

Supprimer cette ligne.

II. - Vingt-troisième ligne

Supprimer cette ligne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence du vote conforme de l'article 40 de ce projet de loi par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Cet article 40 vise à réserver un traitement particulier aux départements et régions d'outre-mer : selon le Gouvernement, il n'y aura pas de création de conseillers territoriaux pour ces territoires : il n'y a donc pas lieu, en particulier, de fixer leur nombre.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les départements et régions d'outre-mer ont élaboré des propositions d'organisation territoriale spécifique ou s'apprêtent à le faire. Ils feront donc l'objet de dispositions particulières, comme le prévoit l'article 40.

Ainsi, un projet de loi est en cours de préparation pour tirer les conséquences des consultations populaires qui ont eu lieu en Martinique et en Guyane.

Les élus de Guadeloupe ont souhaité, avec l'assentiment du chef de l'État, bénéficier d'un délai de dix-huit mois pour mener à bien leur réflexion avant l'organisation d'une consultation locale qui doit intervenir avant l'été 2011. Cette consultation des électeurs sera donc également suivie du dépôt d'un projet de loi.

Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales ne peut donc à la fois reconnaître, dans son article 40 et conformément à la Constitution, l'évolution du statut des collectivités locales d'outre-mer sous le contrôle de la population et déterminer à l'avance la création des futurs élus locaux et leur nombre.

CL12

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} BIS C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Opposés à la création du conseiller territorial, les auteurs du présent amendement sont logiquement opposés à l'inclusion du mandat correspondant dans le dispositif de limitation de cumul des mandats contenu dans l'article L. 46-1 du Code électoral.

CL209

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS C

Après le mot : « intercommunale », insérer les mots : « à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de préciser que les EPCI de plus de 30 000 habitants dans lesquels l'exercice de fonctions exécutives sera pris en compte pour appliquer les règles de cumul de mandats locaux seront uniquement les EPCI à fiscalité propre, et non les SIVU ou les SIVOM.

CL109

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} *BIS*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° A l'article L. 4131-2, après les mots : « ses délibérations », sont insérés les mots : « et celles de sa commission permanente » ;

« 2° Après le mot : « vice-présidents, », la fin du dernier alinéa de l'article L. 4133-4 est ainsi rédigée : « et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional. » ;

« 3° Après l'article L. 4133-6, il est inséré un article L. 4133-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4133-6-1.* – Le conseil régional fixe, par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement, la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à sa commission permanente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de rétablir la disposition qui avait été introduite en première lecture à l'Assemblée nationale relative à la composition de la commission permanente des conseils généraux et aux règles de délégation des compétences du conseil régional à cette commission permanente.

CL210

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par Mme Brigitte Barèges

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En accord avec le principe de liberté des communes et du lien intrinsèque qui lie les EPCI à ces dernières, il convient de ne pas modifier le mode de désignation des délégués communautaires et de répartition des sièges. En effet, l'existence même des EPCI et les compétences qui leur sont dévolues relevant de la volonté propre des communes, il est indispensable de laisser aux communes le choix de leurs représentants et du mode de répartition des sièges au sein de l'EPCI. Il est indispensable de maintenir une élection parmi les membres du conseil municipal et à la majorité absolue.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES N° 2720

AMENDEMENT

présenté par Jean-Pierre Balligand

ARTICLE 2

I – À la première phrase de l’alinéa 3, supprimer le mot « métropoles ».

II – Après la première phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Les métropoles sont administrées par un organe délibérant composé de conseillers métropolitains élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intercommunalité est d'ores et déjà au coeur de la vie des Français. Au 1^{er} janvier 2009, 2 601 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupaient 34 164 communes et 56,4 millions d'habitants et couvraient ainsi plus de 92,9 % des communes et 89,3 % de la population française. Le projet de loi lui-même se donne pour ambition de couvrir l'intégralité du territoire et de la population.

Les intercommunalités sont aujourd'hui le lieu de gestion de compétences essentielles à la vie quotidienne de nos concitoyens : aménagement des zones d'activité, ramassage et collecte des ordures ménagères, assainissement collectif ou individuel...

En outre, pour financer ces compétences, ces communautés se sont vues confiées le pouvoir de lever l'impôt, elles ont ainsi prélevé près de 18 milliards d'euros de recettes fiscales en 2008 - montant à comparer aux 12 milliards d'euros perçus par les régions, au même titre et à la même période.

Il faut cependant avoir le courage de reconnaître que ce bouleversement majeur du paysage territorial ne s'est pas accompagné comme il l'aurait dû d'une implication citoyenne plus grande dans le fonctionnement de l'intercommunalité.

S'agissant d'un niveau d'administration locale qui, sans être une collectivité territoriale à part entière, a le pouvoir de lever l'impôt, cette anomalie peut légitimement choquer.

(CL4)

L'article 14 de la Déclaration des droits l'homme et du citoyen de 1789 ne dispose-t-il pas en effet que « *les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée* » ?

Sans compter que les citoyens sont bien en peine de dire aujourd'hui, faute d'un contrôle direct sur ces structures, quel rôle tient exactement l'intercommunalité dans leur vie quotidienne, qui la dirige et à quoi sont affectées les sommes qu'eux-mêmes et la collectivité nationale y consacrent.

Le projet de loi prévoit une première avancée pour remédier à ce « déficit démocratique » en prévoyant l'élection des conseillers communautaires « dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi ».

Outre qu'il ne prévoit donc pas d'avancée pour les petites communes, où le conseil municipal n'est pas élu au scrutin de liste, ce dispositif est largement insuffisant dans le cas des métropoles. La commission des lois a en effet renforcé très sensiblement les compétences susceptibles d'être exercées par la métropole et prévu l'unification progressive au niveau métropolitain de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes membres ainsi que la possibilité de transférer à la métropole la DGF des communes sur décision à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Ce que le rapporteur qualifie de « saut qualitatif » est ainsi suffisamment important pour justifier à lui seul l'élection directe – sans fléchage – des conseillers communautaires. Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Au troisième alinéa,

Substituer aux mots:

“et communautés de communes”

Les mots:

“, communautés de communes et les syndicats d’agglomération nouvelle”.

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Amendement tendant à étendre aux syndicats d’agglomération nouvelle (SAN) l’élection au suffrage universel des organes délibérants prévue pour les autres formes d’intercommunalité)

Il y a en France cinq syndicats d’agglomération nouvelle (SAN) institués par la loi Rocard du 13 juillet 1983 dans le cadre d’opérations d’intérêt national visant à créer des villes nouvelles. Cette forme d’intercommunalité semble oubliée par l’article 2 instaurant l’élection des représentants à l’échelle intercommunale au scrutin universel direct.

(CL51)

Il paraît incompréhensible que toutes les communautés d'agglomération, toutes les communautés urbaines et toutes les communautés de communes bénéficient d'un nouveau mode de scrutin et que seuls les organes délibérants de cinq SAN ne soient pas désignés au suffrage universel direct.

En effet, ces SAN exercent des compétences comparables à celles des communautés d'agglomération. Comme ces dernières, ils disposent d'une fiscalité propre. Par conséquent, comme dans celles-ci, les organes délibérants devraient être élus au suffrage universel direct. Il en va du respect du principe d'égalité garanti par notre Constitution.

S'il est indiscutable que les SAN sont une structure à caractère transitoire, mise en place dans le cadre d'Opérations d'intérêt national (OIN) qui ont vocation à devenir des communautés d'agglomération, la pertinence de cet amendement reste entière.

En effet, les SAN ne peuvent d'eux-mêmes se transformer en communautés d'agglomération qu'après la publication par le gouvernement d'un décret d'achèvement des OIN pour lesquelles ils ont été créés.

Compte tenu de l'impossibilité pour les SAN d'évoluer vers ce statut faute d'une décision relevant exclusivement de l'autorité de l'Etat, il est proposé d'étendre le mode de scrutin au suffrage universel direct à ces entités.

Cet amendement remédie à une rupture d'égalité qui, si elle n'était pas corrigée, serait inconstitutionnelle.

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par
René DOSIERE et Jean-Patrick GILLE

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après les mots : « sont administrées », insérer les mots :

« par un collège exécutif de 4 à 15 membres élu au suffrage universel direct et au scrutin de liste majoritaire à deux tours par l'ensemble des électeurs des communes membres des dits établissements et ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par suite du développement de l'intercommunalité à fiscalité propre, les budgets des établissements publics concernés ont atteint en 2009, 28,6 milliards d'euros cependant que les recettes fiscales votées se sont élevées à 18,5 milliards d'euros (contre 12,3 pour les régions).

Il faut cependant avoir le courage de reconnaître que le bouleversement majeur du paysage territorial ne s'est pas accompagné comme il l'aurait dû d'une implication citoyenne plus grande dans le fonctionnement de l'intercommunalité.

S'agissant d'un niveau d'administration locale qui, sans être une collectivité territoriale à part entière, a le pouvoir de lever l'impôt, cette anomalie peut légitimement choquer.

L'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne dispose-t-il pas en effet que « *les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.* »

Sans compter que les citoyens sont bien en peine de dire aujourd'hui, faute d'un contrôle direct sur ces structures, quel rôle tient exactement l'intercommunalité dans leur vie quotidienne, qui la dirige et à quoi sont affectées les sommes qu'eux-mêmes et la collectivité nationale y consacrent.

L'introduction du suffrage universel direct dans la désignation de l'exécutif intercommunal aurait dès lors le double avantage de créer les conditions d'un débat démocratique autour des projets et problématiques communautaires et d'instituer une responsabilité directe de cet exécutif devant les citoyens.

(CL75)

Toutefois, pour ne pas remettre en cause le lien qui unit les communes aux intercommunalités, il est proposé de n'élire dans le cadre de l'intercommunalité que le collège exécutif, sur la base d'un projet qui pourra ainsi faire l'objet d'un véritable débat démocratique.

L'assemblée délibérative intercommunale continuera à être désignée dans le cadre communal selon les modalités prévues à l'article 3 du projet de loi.

Cette séparation entre l'exécutif et le délibératif constituera un progrès significatif en matière de fonctionnement démocratique de nos institutions locales, conformément à la maxime de Montesquieu selon laquelle « lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté. »

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES N° 2720

AMENDEMENT

présenté par Jean-Pierre Balligand

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Le président et les vice-présidents des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes sont élus au suffrage universel direct dans les conditions prévues par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intercommunalité est d'ores et déjà au coeur de la vie des Français. Au 1^{er} janvier 2009, 2 601 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupaient 34 164 communes et 56,4 millions d'habitants et couvraient ainsi plus de 92,9 % des communes et 89,3 % de la population française. Le projet de loi lui-même se donne pour ambition de couvrir l'intégralité du territoire et de la population.

Les intercommunalités sont aujourd'hui le lieu de gestion de compétences essentielles à la vie quotidienne de nos concitoyens : aménagement des zones d'activité, ramassage et collecte des ordures ménagères, assainissement collectif ou individuel...

En outre, pour financer ces compétences, ces communautés se sont vues confiées le pouvoir de lever l'impôt, elles ont ainsi prélevé près de 18 milliards d'euros de recettes fiscales en 2008 - montant à comparer aux 12 milliards d'euros perçus par les régions, au même titre et à la même période.

Il faut cependant avoir le courage de reconnaître que ce bouleversement majeur du paysage territorial ne s'est pas accompagné comme il l'aurait dû d'une implication citoyenne plus grande dans le fonctionnement de l'intercommunalité.

S'agissant d'un niveau d'administration locale qui, sans être une collectivité territoriale à part entière, a le pouvoir de lever l'impôt, cette anomalie peut légitimement choquer.

(CL3)

L'article 14 de la Déclaration des droits l'homme et du citoyen de 1789 ne dispose-t-il pas en effet que « *les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée* » ?

Sans compter que les citoyens sont bien en peine de dire aujourd'hui, faute d'un contrôle direct sur ces structures, quel rôle tient exactement l'intercommunalité dans leur vie quotidienne, qui la dirige et à quoi sont affectées les sommes qu'eux-mêmes et la collectivité nationale y consacrent.

L'introduction du suffrage universel dans la désignation de l'exécutif intercommunal aurait dès lors le double avantage de créer les conditions d'un débat démocratique autour des projets et problématiques communautaires - à commencer, sujet légitime, par le niveau de la fiscalité locale - et d'instituer une responsabilité directe de cet exécutif devant les citoyens.

C'est pourquoi le présent amendement vise à introduire davantage de légitimité démocratique dans le fonctionnement de l'intercommunalité en prévoyant l'élection au suffrage universel direct du président et des vice-présidents des communautés urbaines, d'agglomération et de communes.

Cet amendement est ainsi guidé par le souci de ne pas remettre en cause le lien vital qui unit ces communautés aux communes, à ne pas mettre en place à grande échelle une légitimité territoriale concurrente de celle des communes, et encore moins à instituer une « supra-communalité » qui nierait l'histoire et le fondement même de l'intercommunalité dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle, plutôt qu'une élection directe de l'ensemble des conseillers intercommunaux, cet amendement prévoit le maintien d'une assemblée délibérante intercommunale, désignée dans les conditions prévues par le projet de loi et représentant les intérêts communaux, face à un exécutif dépositaire de l'intérêt intercommunal, puisqu'élus désormais au suffrage universel direct, le même jour que les élections municipales, sur la base d'une circonscription intercommunale.

Une telle option garantirait aux EPCI à fiscalité propre une visibilité et une légitimité démocratique indiscutables (débat sur la politique intercommunale entre électeurs et éligibles ; débats sur les projets intercommunaux entre pouvoirs exécutif et délibératif), tout en préservant l'identité des communes, leur représentation actuelle au sein des EPCI et leur légitimité à y faire valoir les intérêts communaux.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les délégués des communes siégeant aux conseils des communautés urbaines et communautés d'agglomération sont élus démocratiquement dans le cadre d'un système mixte mêlant des conseillers communautaires élus au suffrage universel direct et des représentants des communes désignés par les conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE :

Cet amendement vise à approfondir la démocratisation des communautés urbaines et communautés d'agglomération, par le biais d'un mode de scrutin qui permettra une élection au suffrage universel direct, sur la base d'une programme et d'un projet pour l'intercommunalité, des conseillers communautaires.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

“4° À l'article 5341-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Dans le délai d'un an suivant la date de publication du décret prévu à l'article L. 5341-1, » sont supprimés”.

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Amendement tendant à supprimer la nécessité pour les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés d'agglomération nouvelle d'attendre la publication du décret d'achèvement de l'opération d'intérêt national pour se transformer en communauté d'agglomération.)

Il y a en France cinq syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) institués par la loi Rocard du 13 juillet 1983 dans le cadre d'opérations d'intérêt national visant à créer des villes nouvelles. Cette forme d'intercommunalité à vocation transitoire doit disparaître dans le cadre du mouvement de simplification des structures administratives locales qui est l'objectif affiché du présent projet de loi.

Le statut dérogatoire des agglomérations nouvelles était justifié par des programmes d'urbanisation de villes nouvelles aujourd'hui achevés. Il exclut les zones urbaines intéressées de la réforme introduite dans le présent projet de loi de l'élection au suffrage universel des organes décisionnels intercommunaux.

(CL52)

A l'heure actuelle, les syndicats d'agglomération nouvelle ne peuvent d'eux-mêmes se transformer en communautés d'agglomération qu'après la publication par le gouvernement d'un décret d'achèvement des opérations d'intérêt national pour lesquelles ils ont été créés.

Or, l'absence d'une décision relevant exclusivement de l'autorité de l'Etat constatée dans plusieurs cas pose problème puisque plus rien ne justifie le maintien d'un tel statut - pas même l'efficacité de l'action de l'Etat pour mener à bien des opérations d'aménagement d'envergure, qui est tout à fait compatible avec le statut de communauté d'agglomération.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES N° 2720

AMENDEMENT

présenté par Jean-Pierre Balligand

ARTICLE 2

Après l'alinéa 19, insérer les quatre alinéas suivants :

« 7°Après l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-9-3.* - Le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est élu dans les conditions prévues par la loi. »

« 8° Le dernier alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 5211-9-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intercommunalité est d'ores et déjà au coeur de la vie des Français. Au 1^{er} janvier 2009, 2 601 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupaient 34 164 communes et 56,4 millions d'habitants et couvraient ainsi plus de 92,9 % des communes et 89,3 % de la population française. Le projet de loi lui-même se donne pour ambition de couvrir l'intégralité du territoire et de la population.

Les intercommunalités sont aujourd'hui le lieu de gestion de compétences essentielles à la vie quotidienne de nos concitoyens : aménagement des zones d'activité, ramassage et collecte des ordures ménagères, assainissement collectif ou individuel...

En outre, pour financer ces compétences, ces communautés se sont vues confiées le pouvoir de lever l'impôt, elles ont ainsi prélevé près de 18 milliards d'euros de recettes fiscales en 2008 - montant à comparer aux 12 milliards d'euros perçus par les régions, au même titre et à la même période.

(CL5)

Il faut cependant avoir le courage de reconnaître que ce bouleversement majeur du paysage territorial ne s'est pas accompagné comme il l'aurait dû d'une implication citoyenne plus grande dans le fonctionnement de l'intercommunalité.

S'agissant d'un niveau d'administration locale qui, sans être une collectivité territoriale à part entière, a le pouvoir de lever l'impôt, cette anomalie peut légitimement choquer.

L'article 14 de la Déclaration des droits l'homme et du citoyen de 1789 ne dispose-t-il pas en effet que *« les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée »* ?

Sans compter que les citoyens sont bien en peine de dire aujourd'hui, faute d'un contrôle direct sur ces structures, quel rôle tient exactement l'intercommunalité dans leur vie quotidienne, qui la dirige et à quoi sont affectées les sommes qu'eux-mêmes et la collectivité nationale y consacrent.

L'introduction du suffrage universel dans la désignation de l'exécutif intercommunal aurait dès lors le double avantage de créer les conditions d'un débat démocratique autour des projets et problématiques communautaires - à commencer, sujet légitime, par le niveau de la fiscalité locale - et d'instituer une responsabilité directe de cet exécutif devant les citoyens.

C'est pourquoi le présent amendement, qui reprend une proposition de loi déposée sous la précédente législature, vise à introduire davantage de légitimité démocratique dans le fonctionnement de l'intercommunalité en prévoyant l'élection au suffrage universel direct du président des établissements publics à fiscalité propre. Il constitue un amendement de repli par rapport aux amendements du même auteur à l'article 2 et relatifs d'une part aux métropoles et d'autres part aux communautés urbaines, d'agglomération et de communes.

Cet amendement est ainsi guidé par le souci de ne pas remettre en cause le lien vital qui unit ces établissements aux communes, à ne pas mettre en place à grande échelle une légitimité territoriale concurrente de celle des communes, et encore moins à instituer une « supra-communalité » qui nierait l'histoire et le fondement même de l'intercommunalité dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle, plutôt qu'une élection directe de l'ensemble des conseillers intercommunaux, cet amendement prévoit le maintien d'une assemblée délibérante intercommunale, désignée dans les conditions prévues par le projet de loi et représentant les intérêts communaux, face à un président dépositaire de l'intérêt intercommunal, puisqu' élu désormais au suffrage universel direct, le même jour que les élections municipales, sur la base d'une circonscription intercommunale.

Une telle option garantirait aux EPCI à fiscalité propre une visibilité et une légitimité démocratique indiscutables (débat sur la politique intercommunale entre électeurs et éligibles ; débats sur les projets intercommunaux entre pouvoirs exécutif et délibératif), tout en préservant l'identité des communes, leur représentation actuelle au sein des EPCI et leur légitimité à y faire valoir les intérêts communaux.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Rétablir le II. dans la rédaction suivante :

“L’article L. 46-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé:

“Les fonctions de directeur général des services, directeur général des services adjoint, directeur des services, directeur de cabinet ou chef de cabinet sont incompatibles avec un mandat d’élu au sein d’une des communes membres de l’établissement public à caractère intercommunal concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, ayant pour but de limiter les cumuls de fonctions au sein d’un même EPCI, afin d’empêcher toute forme de conflit d’intérêt, avait été adopté à l’initiative de notre collègue Etienne Pinte, en 1^{re} lecture, initiative que les députés SRC, auteurs d’un amendement répondant aux mêmes objectifs, avaient soutenu. Malheureusement, le Sénat a cru bon de supprimer cette disposition pourtant essentielle à la vie démocratique des EPCI et des communes qui en sont membres.

CL90

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 2

Rétablir l'alinéa 20 dans la rédaction suivante :

« II. – L'article L. 46-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de directeur général des services, directeur général des services adjoint, directeur des services, directeur de cabinet ou chef de cabinet sont incompatibles avec un mandat d'élu au sein d'une des communes membres de l'établissement public à caractère intercommunal concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa, voté par l'Assemblée Nationale, doit être rétabli : les auteurs de l'amendement affirment qu'en effet, les fonctions énumérées dans la rédaction précédente de l'article 2 sont « incompatibles avec un mandat d'élu au sein d'une des communes membres » de l'EPCI concerné.

Il s'agit de prémunir les intercommunalités contre les conflits d'intérêt et les prises illégales d'intérêt.

CL91

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 5 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le droit en vigueur, la création d'un EPCI suppose un accord d'une majorité qualifiée de communes. Les auteurs de cet amendement entendent préserver ce dispositif démocratique.

CL110

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5 A

Après le mot : « propre, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a durci les conditions de création des EPCI, allant même au-delà du texte qu'il avait adopté en première lecture.

Cet amendement vise à assouplir ces conditions, en réservant le pouvoir de faire échouer la création (malgré la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou vice-versa) à la seule commune dont la population est la plus importante et qui représente plus du quart de la population totale intéressée.

CL92

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 5 B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent préserver le mécanisme actuel de majorité qualifiée pour toute transformation d'un EPCI en communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole.

CL111

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5 B

Après le mot : « municipal, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a durci les conditions de transformation d'un EPCI (assortie d'une extension de son périmètre), allant même au-delà du texte qu'il avait adopté en première lecture.

Par cohérence avec l'amendement proposé à l'article 5 A, le présent amendement vise à assouplir ces conditions, en réservant le pouvoir de faire échouer la transformation (malgré la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou vice-versa) à la seule commune dont la population est la plus importante et qui représente plus du quart de la population totale intéressée.

CL93

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création des métropoles, dont l'enjeu est un développement inégalitaire et différencié des territoires. Ils attirent l'attention sur le fait que cette nouvelle collectivité territoriale ne peut que complexifier le paysage institutionnel local tout en réduisant considérablement les pouvoirs des communes qui la composent et en remettant en cause la libre administration des collectivités territoriales.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Marcel ROGEMONT, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Jean-Jack QUEYRANNE, Philippe VUILQUE, Olivier DUSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Au sixième alinéa, remplacer le nombre :

« 500 000 »

Par le nombre :

« 450 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de revenir au seuil de 450000 habitants pour pouvoir constituer une métropole, seuil retenu par le Sénat en 1^{re} lecture, par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture puis par la commission des Lois du Sénat en 2^{ème} lecture, avant qu'un amendement du sénateur De Legge, adopté avec l'assentiment du rapporteur Courtois, contredisant ainsi le vœu exprimé par la commission dont il est le porte-parole, et du secrétaire d'Etat aux collectivités territoriales ne fasse passer ce seuil à 500000, avec un dispositif dérogatoire au bénéfice des communautés urbaines créées par la loi du 31 décembre 1966 (Bordeaux, Lille, Lyon, Strasbourg), permettant ainsi à Strasbourg de devenir une métropole malgré un seuil de population insuffisant.

Dans ce cas, pourquoi ne pas laisser simplement le seuil de constitution d'une métropole à 450000 habitants, sans dispositif dérogatoire, sauf à laisser s'éloigner cette perspective pour un certain nombre d'agglomérations connaissant une démographie dynamique ? Les auteurs du présent amendement souhaitent que l'Assemblée se tienne au vote qu'elle a formulé en 1^{re} lecture.

CL15

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à octroyer à la métropole une compétence générale de sorte qu'elle puisse développer des services et politiques publiques innovantes sans être contrainte par des appréciations trop restrictives du contrôle de légalité.

CL112

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 10, substituer à la référence :

« II »,

la référence :

« 2° du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL19

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice de plein droit, par les métropoles, de la compétence en matière de mise en place de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, en matière de politique de la ville, ne se justifie pas, eu égard aux missions attribuées à cette nouvelle catégorie d'EPCI.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la métropole a vocation à exercer des compétences en matière de gestion de services d'intérêt collectif, la création, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que la création et l'extension des crématoriums n'apparaissent pas relever du périmètre métropolitain mais plutôt de celui des communes. Ces compétences doivent demeurer à l'échelon communal.

CL113

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

—

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 40.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une redondance normative.

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

A la première phrase de l'alinéa 41,

Supprimer le mot : « Lorsque ».

Et substituer au mot : « métropolitain, »

Les mots : « métropolitain et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision. Puisque la notion d'intérêt communautaire a été introduite par le Sénat, celui-ci prévaut à l'exercice de l'ensemble des compétences échouant à la métropole.

CL114

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 41, supprimer les mots : « des deux tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement substitue la majorité simple à la majorité des deux tiers pour la reconnaissance par le conseil de la métropole de l'intérêt métropolitain des compétences exercées en lieu et place des communes membres.

CL115

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la disposition introduite par le Sénat en deuxième lecture selon laquelle, pour la mise en œuvre de la compétence relative au plan local d'urbanisme (PLU), « *le conseil municipal est seul compétent pour décider et voter sur les dispositions spécifiques concernant la commune qu'il représente* », disposition qui constitue une régression par rapport au texte initial du présent projet, mais aussi par rapport aux compétences que détiennent actuellement les communautés urbaines.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

I. - Supprimer les alinéas 42 à 45.

II. - Après l'alinéa 52, insérer les trois alinéas suivants :

« g) la compétence en matière de transports scolaires ;

« h) la compétence de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert aux métropoles des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« i) les compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui vise à supprimer le transfert automatique de ces compétences départementales à la métropole, et de les rendre transférables, par convention. En effet, la collaboration entre départements et métropoles est rendue d'autant plus nécessaire que les métropoles auront des compétences en matière de transport urbain.

CL22

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté : par Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 45 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent revenir sur le mécanisme de transfert de plein droit aux métropoles des compétences départementales en matière économique. Une telle extension subreptice des compétences exercées de plein droit par la métropole ne peut être admise.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 49 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus ont considéré qu'il serait contreproductif de remettre en cause la capacité de chaque échelon territorial à agir pour l'aménagement et le développement économique de leur territoire.

Il apparaît important que chaque niveau de collectivités puisse conserver une capacité d'action pour créer des zones d'activités, soutenir le tissu économique, favoriser l'insertion professionnelle.

C'est pourquoi, les élus locaux restent opposés à voir les métropoles concentrer à elles seules les compétences d'aménagement économique.

Ils suggèrent donc de supprimer les dispositions les obligeant à signer des conventions de transfert de compétences dans les 18 mois suivant la demande de la métropole. En effet, à défaut de signature, ces compétences seraient transférées de plein droit.

Ces dispositions contredisent à l'évidence deux principes : le principe de la libre administration des collectivités et celui de la non tutelle d'une collectivité sur une autre. Tel est l'objet de cet amendement qui s'inscrit dans l'esprit des lois de décentralisation.

CL18

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

À l'alinéa 49, supprimer les mots :

« Sans préjudice du c) du 1 du présent II, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport au précédent visant à supprimer l'alinéa dans son entier tel que rédigé.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

I.- Après l'alinéa 53, insérer les alinéas suivants :

« A la date d'entrée en vigueur de la convention mentionnée au 2°, les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole et les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole. Ceux-ci conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date d'entrée en vigueur de ladite convention auprès du département en application du III de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la métropole.

II.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

(CL23)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent revenir sur le mécanisme de transfert de plein droit des compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques, du département à la métropole, en cas de non signature d'une convention concernant le transfert de tout ou partie des compétences en matière de développement économique. Cette procédure, outre qu'elle vide d'une partie de sa substance le contenu des dites conventions, est contraire à l'esprit de la décentralisation et au principe de subsidiarité, désormais principe constitutionnel.

En outre, les deux premiers alinéas du présent amendement rétablissent des dispositions figurant dans le texte du Sénat en 1^{re} lecture, relatives aux conditions de transferts des personnels et aux positions des agents transférés.

CL116

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 54, substituer aux mots :

« les services »,

les mots :

« tout ou partie des services ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (harmonisation avec l'alinéa 61).

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Jean-Pierre BALLIGAND, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 56 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le texte, tel que transmis par le Sénat, ne prévoyait pas de transfert de plein droit de compétences régionales à la métropole, le texte, issu de l'Assemblée et non modifié par le Sénat, prévoit dorénavant que « la métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ». Opposés à un tel transfert, les auteurs du présent amendement en proposent donc la suppression.

CL26

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Jean-Pierre BALLIGAND, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

À l'alinéa 59, supprimer les mots :

« Sans préjudice du 1 du présent III, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Jean-Pierre BALLIGAND, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

I.- Après l'alinéa 60, insérer les alinéas suivants :

« A la date d'entrée en vigueur de la convention mentionnée au 2°, les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole et les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole. Ceux-ci conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date d'entrée en vigueur de ladite convention auprès du département en application du III de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la métropole.

II.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

(CL24)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent revenir sur le mécanisme de transfert de plein droit des compétences relatives au régime d'aides aux entreprises et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques, de la région à la métropole, en cas de non signature d'une convention concernant le transfert de tout ou partie des compétences en matière de développement économique. Cette procédure, outre qu'elle vide d'une partie de sa substance le contenu des dites conventions, est contraire à l'esprit de la décentralisation et au principe de subsidiarité, désormais principe constitutionnel.

En outre, les deux premiers alinéas du présent amendement rétablissent des dispositions figurant dans le texte du Sénat en 1^{re} lecture, relatives aux conditions de transferts des personnels et aux positions des agents transférés.

CL117

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

À la deuxième phrase de l'alinéa 64, après le mot :

« indemnité, »,

insérer les mots :

« ni d'aucun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL118

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 73, après le mot :

« indemnité, »,

insérer les mots :

« ni d'aucun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL119

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 74, substituer aux mots :

« et troisième »,

les mots :

« à cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL120

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 76, après le mot :

« obligatoires »,

insérer les mots :

« du département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision (harmonisation avec l'alinéa 80).

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Jean-Pierre BALLIGAND, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Au début de l'alinéa 77, insérer les mots :

« En application de l'article L. 1321-4, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Oubli d'une référence.

CL121

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

À la deuxième phrase de l'alinéa 79, substituer aux mots :

« de trois »,

les mots :

« d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le délai d'un mois dont disposent le conseil général et le conseil de la métropole pour se prononcer sur le projet de convention, établi par le préfet, organisant le transfert des services départementaux à la métropole. Le délai de trois mois prévu par le Sénat paraît à la fois excessif (la procédure peut prendre plus de dix mois, alors même qu'est en cause un transfert obligatoire de compétences) et peu cohérent (les dispositions régissant de manière similaire le transfert des services régionaux n'ont, elles, pas été modifiées).

CL123

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 105 :

« *Art. L. 5217-12.* – La métropole est substituée aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la perception du produit de cette taxe, dans les conditions définies au *I ter* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'approfondir l'intégration fiscale des métropoles, cet amendement propose de rétablir les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, consistant à transférer au niveau métropolitain la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des communes membres. Il s'agit d'une proposition intermédiaire entre le texte initial du Gouvernement (qui transférait à la métropole la totalité de la fiscalité directe communale) et le texte adopté par le Sénat (qui a aligné le régime fiscal des métropoles sur celui de tout EPCI à fiscalité propre).

Les modalités précises de cette unification de la TFPB au niveau métropolitain, en particulier les règles de convergence des taux, sont fixées par un autre amendement à l'article 5 *bis* B et modifiant l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Un autre amendement à l'article 5 propose de prendre en compte ce transfert de ressources fiscales dans le calcul de la dotation de reversement de la métropole au bénéfice des communes, afin de garantir à ces dernières la neutralité financière des transferts de charges et de ressources au niveau métropolitain.

CL124

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 117 :

« II.- Par dérogation à l'article L. 5211-28-2, la métropole peut percevoir, après accord du conseil de la métropole et des conseils municipaux, une dotation communale composée de la somme des dotations dues aux communes membres l'année précédant la création de la métropole au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue à la première section du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à faciliter l'attribution à la métropole d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) dite « communale », égale à la somme des DGF des communes membres l'année précédant la création de la métropole.

Alors que le texte initial du Gouvernement prévoyait un transfert de plein droit de la DGF des communes au niveau métropolitain, le Sénat en a fait une simple faculté, dont la mise en œuvre suppose l'accord unanime du conseil de la métropole et des conseils municipaux des communes membres. Afin d'assouplir ces conditions, cet amendement reprend les règles de majorité qualifiée applicables à la création des métropoles (règles prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT tel que modifié par l'article 5 A du présent projet). La référence à l'article L. 5211-28-2 du CGCT assure la coordination avec l'article 34 *quater* du présent projet, adopté conforme par le Sénat en deuxième lecture, qui permet la création d'une « DGF territoriale » pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Un autre amendement à l'article 5 propose de prendre en compte ce transfert de ressources dans le calcul de la dotation de reversement de la métropole au bénéfice des communes, afin de garantir à ces dernières la neutralité financière des transferts de charges et de ressources au niveau métropolitain.

CL125

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 127 :

« Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL126

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5

I.- Substituer à l'alinéa 143 cinq alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 5217-21.* – Les charges mentionnées à l'article L. 5217-15 transférées par les communes membres, dont le montant est fixé dans les conditions prévues par les articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article L. 5217-12 et, le cas échéant, par le transfert de la dotation mentionnée au II de l'article L. 5217-14.

« La métropole verse chaque année à chaque commune membre une dotation de reversement composée de deux parts, dont les montants sont fixés par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« La première part est calculée, pour chaque commune, en fonction des ressources et des charges transférées mentionnées au premier alinéa du présent article.

« La seconde part, versée au titre de la solidarité métropolitaine, est calculée, pour chaque commune, en fonction de critères tenant compte prioritairement, d'une part, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole et, d'autre part, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole.

« La dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de la métropole. Elle évolue chaque année selon un taux fixé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II.- En conséquence, supprimer les alinéas 119 à 121.

(CL126)

III.- En conséquence, à l'alinéa 124, substituer aux mots : « ou le département », les mots : « , le département ou les communes membres ».

IV.- En conséquence, procéder à la même substitution dans la première phrase de l'alinéa 125 et dans la deuxième phrase du même alinéa.

V.- En conséquence, compléter l'alinéa 128 par une phrase ainsi rédigée : « Pour celle afférente aux compétences transférées par les communes membres, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants des communes membres élus parmi les conseillers municipaux de ces communes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

VI.- En conséquence, à l'alinéa 135, substituer aux mots : « ou le département », les mots : « , le département ou les communes membres ».

VII.- En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 136.

VIII.- En conséquence, dans la première phrase de l'alinéa 137, après le mot : « administratifs », insérer les mots : « de la commune membre, ».

IX.- En conséquence, procéder à la même insertion dans la première phrase de l'alinéa 138.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences sur la dotation de reversement que la métropole attribue à ses communes membres de deux amendements précédents, l'un réintroduisant le transfert de plein droit à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'autre facilitant le transfert à la métropole de la DGF des communes membres.

La dotation de reversement comporterait ainsi deux parts :

– une première part permettant aux communes de conserver une ressource égale à la différence entre les recettes et les charges transférées à la métropole. Par voie de conséquence, l'amendement rétablit la représentation des communes membres au sein de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, prévue à l'article L. 5217-16 du CGCT (alinéas 127 et suivants du présent article) ;

– une seconde part permettant de faire jouer la solidarité métropolitaine au profit des communes les moins favorisées en termes, notamment, de revenu par habitant et de potentiel fiscal ou financier par habitant.

Afin d'autoriser un certain dynamisme des ressources ainsi attribuées aux communes, la dotation de reversement évoluerait chaque année selon un taux fixé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

CL94

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 5 BIS AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL127

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 5 *bis* B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I du 2.1.4, après la référence : « *I bis*, », il est inséré la référence : « *I ter*, ».

2° Après le onzième alinéa du I du 2.1.4, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« *I ter*. – Les métropoles sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la perception du produit de cette taxe.

« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est voté par le conseil de la métropole dans les limites fixées à l'article 1636 B *septies*.

« La première année d'application du présent *I ter*, le taux de taxe sur les propriétés bâties voté par le conseil de la métropole ne peut excéder le taux moyen de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Par dérogation, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale auquel, le cas échéant, se substitue la métropole percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, le taux moyen pondéré mentionné à l'alinéa précédent est majoré du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.

(CL127)

« Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de la métropole, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du présent *I ter*, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

« Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de la métropole s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir l'article 5 *bis* B dans la rédaction qu'avait approuvée l'Assemblée nationale en première lecture.

Il s'agit de fixer les modalités du transfert au niveau métropolitain de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des communes membres de la métropole. Le principe de ce transfert est posé à l'article L. 5217-12 du CGCT par un autre amendement, portant sur l'article 5. Ces modalités seraient fixées à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi de finances initiale pour 2010, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Ces modalités, en particulier la convergence des taux de TFPB des communes, sont inspirées des dispositions applicables jusqu'à présent aux EPCI à taxe professionnelle unique et, demain, aux EPCI à cotisation foncière des entreprises unique. Plus les écarts de taux entre la commune la plus imposée et la commune la moins imposée sont importants, plus la convergence vers le taux unique fixé par le conseil de la métropole est progressive. Au plus tard, l'unification est totale au bout de dix ans.

CL95

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL128

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 6 quatre alinéas ainsi rédigés :

« 4° Après le treizième alinéa de l'article L. 2334-4, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'année suivant la création d'une métropole, pour la détermination du potentiel fiscal de chaque commune membre de cette métropole, il est procédé, en ce qui concerne les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la ventilation entre les communes de la métropole des bases de cette taxe, selon les modalités suivantes :

« 1° Les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatées dans chaque commune membre d'une métropole l'année précédant son intégration à la métropole sont prises en compte dans son potentiel fiscal ;

« 2° Il est ajouté à ces bases une quote-part, déterminée au prorata de la population de la commune, de l'augmentation ou de la diminution totale des bases de cet impôt de l'ensemble des communes membres de la métropole. Cette disposition ne s'applique pas la première année d'intégration de la commune à la métropole. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'amendement proposé à l'article 5 organisant l'unification au niveau de la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), en précisant les modalités particulières de calcul du potentiel fiscal des communes membres d'une métropole.

CL129

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 6

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« IX.- L'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est ainsi modifié :

« 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « L'acte de création d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole ou l'acte de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, en communauté urbaine ou en métropole vaut établissement » (*le reste sans changement*) ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou la communauté urbaine » sont remplacés par les mots : « , la communauté urbaine ou la métropole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement assurant la coordination entre les compétences des métropoles et l'article 74 de la loi « Chevènement » de 1999 relatif aux périmètres de transports urbains.

CL130

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 6

Compléter cet article par sept alinéas ainsi rédigés :

« X.- À l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « département, » sont insérés les mots : « les métropoles, » ;

« XI.- À l'article L. 2213-3-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « membre » sont insérés les mots : « d'une métropole, » ;

« XII.- Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Au 3° de l'article L. 229-25, après le mot : « départements, » sont insérés les mots : « les métropoles, » ;

« 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 229-26, après le mot : « départements, » sont insérés les mots : « les métropoles, » ;

« 3° Le début du troisième alinéa du V du même article est ainsi rédigé : « Les métropoles, les communautés urbaines » (*le reste sans changement*) ;

« 4° Au troisième alinéa de l'article L. 371-3, après le mot : « départements, » sont insérés les mots : « les métropoles, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement assurant la coordination entre les compétences des métropoles et les nouvelles dispositions résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : élaboration des directives territoriales d'aménagement et de développement durables ; règles de stationnement sur la voirie utilisée par des services de transport public ; bilan des émissions de gaz à effet de serre ; plan climat-énergie territorial ; schémas régionaux de cohérence écologique.

CL131

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 6

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« XIII.- Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3132-25, après le mot : « agglomération » sont insérés les mots : « , des métropoles » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3132-25-2, après le mot : « agglomération, » sont insérés les mots : « , de la métropole » ;

3° Au dernier alinéa du même article L. 3132-25-2, après le mot : « agglomération » sont insérés les mots : « , une métropole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement assurant la coordination entre les compétences des métropoles et les nouvelles dispositions résultant de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires.

CL96

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création des pôles métropolitains, dont l'enjeu est un développement inégalitaire et différencié des territoires. Ils attirent l'attention sur le fait que cette nouvelle collectivité territoriale ne peut que complexifier le paysage institutionnel local tout en réduisant considérablement les pouvoirs des communes qui la composent et en remettant en cause la libre administration des collectivités territoriales.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Balligand

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par les mots : "ainsi que l'aménagement du territoire infradépartemental et infrarégional".

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les pôles métropolitains vont doter les espaces urbains d'outils de coopération et de coordination, d'aménagement et de développement durable des territoires, de coopération entre villes petites et moyennes et espaces ruraux.

Cet amendement vise à préciser la juste utilité de ces pôles de coopération et d'aménagement à une échelle infradépartementale et infrarégionale.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Marc BERNIER, Jean-Marie BINETRUY, Jean-Marie MORISSET, Bertrand PANCHER

ARTICLE 7

A la fin de l'alinéa 5, après les mots :

"attractivité de son territoire",

ajouter les mots :

"et d'aménagement du territoire infradépartemental et infrarégional".

EXPOSE SOMMAIRE

Les pôles métropolitains vont doter les espaces urbains d'outils de coopération et de coordination, d'aménagement et de développement durable des territoires, de coopération entre villes petites et moyennes et espaces ruraux.

Cet amendement vise à préciser la juste utilité de ces pôles de coopération et d'aménagement à une échelle infradépartementale et infrarégionale.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Michel DELEBARRE, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 7

I. – Compléter l’alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les régions et départements concernés sont également consultés sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain. »

II. – Après la première phrase de l’alinéa 11, insérer la phrase suivante:

« Les régions et départements concernés sont représentés au sein de l'assemblée délibérante du pôle métropolitain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, d'associer les régions et départements concernés par les futurs pôles métropolitains aux travaux de ceux-ci afin qu'ils puissent y participer. En effet, les compétences transférées à ces EPCI les concernent, et il apparaît hasardeux de se passer de leur concours.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Michel DELEBARRE, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 7

Après le septième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé:

“Un conseil de développement est créé au sein de chaque pôle métropolitain. Il est associé à l’élaboration des programmes du pôle métropolitain et à leur suivi.”

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France compte aujourd'hui 480 conseils de développement. Composés principalement de représentants de la société civile, ils ont un rôle d'éclairage auprès des élus et sont force de propositions. Ces instances de démocratie participative s'inscrivent pleinement dans l'article 7 de la Charte de l'environnement, selon lequel « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Il apparaît donc essentiel que les conseils de développement, qui incarnent ce principe de participation aux décisions publiques, soient renforcés par le projet de loi sur la réforme territoriale et puissent être créés au sein de chaque agglomération pour que les pôles métropolitains puissent renforcer leurs liens avec la société civile.

CL132

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 8, substituer au nombre :

« 120 000 »,

le nombre :

« 50 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le seuil démographique que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture pour faciliter la création de pôles métropolitains situés aux frontières, conformément d'ailleurs aux préconisations du rapport sur la politique transfrontalière présenté en juin 2010 par M. Étienne Blanc et Mmes Fabienne Keller et Marie-Thérèse Sanchez Schmid, parlementaires en mission auprès du Gouvernement. Le pôle métropolitain pourrait ainsi regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants et comprenant au moins un EPCI de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un État étranger.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Michel DELEBARRE, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 7

Après l'alinéa 13, insérer un alinéa ainsi rédigé:

"Par dérogation à l'article L. 5711-4, le pôle métropolitain peut adhérer aux groupements définis aux articles L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2. L'adhésion du pôle métropolitain est sans incidence sur les règles qui régissent ces syndicats mixtes".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de permettre aux pôles métropolitains de participer aux districts européens ainsi qu'aux groupements européens de coopération territoriale de droit français. Comme il s'agit d'un côté comme de l'autre de syndicats mixtes, il convient de prévoir cette possibilité dans le chapitre unique du titre premier du livre septième du CGCT.

CL133

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 7 à 9 neuf alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 2113-2.* – Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës :

« 1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;

« 2° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

« 3° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

« 4° Soit à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

« Dans le cas mentionné au 3°, la création est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité mentionnées au 2°. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« Dans le cas visé au 4°, la création est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. À compter de la notification de l'arrêté de périmètre, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(CL133)

« *Art. L. 2113-3.* – Lorsque la demande ne fait pas l’objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées, mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l’article L. 2113-2, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l’opportunité de la création de la commune nouvelle. Un décret en Conseil d’État fixe les modalités de ces consultations. Les dépenses sont à la charge de l’État.

« La création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l’État dans le département où se situe la commune nouvelle que si le projet recueille l’accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l’ensemble des communes concernées. Toutefois, quand le projet de création concerne des communes n’appartenant pas à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une commune ne peut être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans cette commune ont manifesté leur opposition au projet.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par votre commission des Lois en première lecture fixant les règles de création des communes nouvelles. Par rapport au texte issu des travaux du Sénat en seconde lecture, cet amendement :

– permet que l’initiative du projet émane d’une majorité qualifiée de conseils municipaux, soit directement (2° de l’article L. 2113-2 du CGCT), soit indirectement (3° et 4° du même article) ;

– ne rend nécessaire une consultation de la population que dans l’hypothèse où le projet de création n’est pas soutenu par une décision unanime des conseils municipaux des communes concernées ;

– assouplit les conditions d’appréciation des résultats de la consultation de la population, lorsque celle-ci est rendue nécessaire par une absence d’unanimité des conseils municipaux. Le résultat de la consultation doit alors être apprécié à l’échelle du périmètre tout entier, avec une condition de participation fixée au quart des électeurs. Toutefois, dans l’hypothèse où toutes les communes concernées ne sont pas membres d’un même EPCI, la population d’une commune peut rejeter le projet à une majorité qualifiée (deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des inscrits), sans pour autant empêcher les autres communes de poursuivre, entre elles, le processus de création de la commune nouvelle.

CL134

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 11, après le II de l'article L. 2113-5, insérer un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Par dérogation au II, si l'une des communes contiguës dont est issue la commune nouvelle est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole, un arrêté du représentant de l'État dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à cette communauté urbaine ou à cette métropole. Jusqu'à cet arrêté, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics de coopération intercommunale auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci.

« Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à combler une lacune des dispositions régissant la mise en place des communes nouvelles. Il vise à traiter le cas particulier dans lequel une commune nouvelle se substitue à des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre distincts, dont l'un est une communauté urbaine ou une métropole.

En l'état actuel de l'article 8, lorsqu'une commune nouvelle se substitue à des communes appartenant à des EPCI distincts, le futur article L. 2113-5 du CGCT permet au conseil municipal de la commune nouvelle de choisir l'EPCI auquel celle-ci sera rattachée. En cas de désaccord, le préfet de département peut néanmoins saisir la CDCI d'un autre projet de rattachement. Une majorité des deux tiers des membres de la CDCI est alors nécessaire pour faire prévaloir le choix du conseil municipal.

(CL134)

Un tel dispositif pourrait donc permettre à une commune, en intégrant une commune nouvelle, de se retirer d'une communauté urbaine ou d'une métropole, ce que la loi interdit (article L. 5211-19 du CGCT). Ceci pourrait s'avérer préjudiciable à la cohérence du périmètre de ces EPCI et marquer un recul de ce type de structures intégrées, qu'il convient au contraire de conforter. C'est pourquoi le présent amendement propose, par dérogation au libre choix du conseil municipal, de prévoir le rattachement d'office de la commune nouvelle à la communauté urbaine ou à la métropole dès lors que l'une de ses communes constitutives en était membre.

CL97

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création des communes nouvelles, dispositif visant à détricoter le maillage communal traditionnel de la France grâce auquel la République s'enracine dans tous les territoires.